

# Règlement communal relatif à la gestion des déchets

## [Approbation](#)

Vote conseil communal : 12 septembre 2018

Approbation ministérielle : 9 novembre 2018

## [Texte du règlement](#)

### **Chapitre I<sup>er</sup>. Objet et champ d'application**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

Le présent règlement communal a pour objet la gestion des déchets au niveau communal, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les principaux objectifs de la gestion des déchets communale sont par ordre de priorité:

- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique; et
- l'élimination.

#### **Art. 2. Dispositions techniques**

Les dispositions techniques font partie intégrante du présent règlement.

#### **Art. 3. Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune, et ceci pour tout type de déchet pour lequel existe une obligation légale pour la commune d'en assumer la gestion.

Le présent règlement ne concerne pas les types de déchets qui ne relèvent pas du domaine d'application de la loi relative à la gestion des déchets et qui sont exclus de la gestion publique des déchets conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

### **Chapitre II. Responsabilités, obligation de raccordement, information**

#### **Art. 4. Responsabilités**

La commune assure la gestion des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et encombrants se trouvant sur son territoire, y compris les biodéchets et les autres fractions valorisables. Par ailleurs, elle est en charge de la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion des déchets.

La commune est tenue de mettre à disposition des infrastructures adaptées à la gestion des déchets afin d'atteindre les objectifs définis dans la loi relative à la gestion des déchets. Elle peut faire appel à des tiers pour l'exécution de cette mission.

La commune est membre du syndicat pour la gestion des déchets SIGRE. Dans le cadre de ses statuts, le SIGRE est responsable de la gestion des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et encombrants générés sur les territoires de ses communes-

membres. La gestion des déchets comprend l'établissement, la promotion ainsi que la mise en application d'un concept en matière de gestion des déchets dans les communes-membres, l'établissement et l'entretien des infrastructures de traitement des déchets ainsi que l'organisation de la collecte et du transport des déchets. Le syndicat peut également être chargé d'autres prestations en matière de gestion des déchets pour le compte d'une seule commune-membre, d'un groupe de communes-membres ou de l'ensemble de ses communes-membres.

Les collectes de déchets sur le territoire de la commune peuvent être effectuées par un tiers non mandaté par la commune ou le SIGRE uniquement avec l'autorisation de la commune obtenue au préalable sur demande dûment motivée. Les tiers autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **Art. 5. Déchets exclus de la gestion communale des déchets**

Sont exclus de la gestion communale des déchets, les catégories de déchets qui ne relèvent pas de l'article 2 de la loi relative à la gestion des déchets et ceux exclus par les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Le producteur ou détenteur de tels déchets générés sur le territoire de la commune doit assurer une gestion correcte de ses déchets conformément aux dispositions légales en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve à la commune sur demande.

#### **Art. 6. Déchets problématiques**

Les déchets problématiques sont les déchets pouvant dans le cas d'une manipulation non conforme générer potentiellement des nuisances pour la santé humaine et l'environnement, et qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier lors de leur collecte, leur transport ainsi que leur valorisation ou élimination. Les déchets problématiques comprennent les déchets dangereux tels que définis par l'art. 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Les déchets problématiques doivent être collectés et traités séparément par rapport aux autres déchets.

L'élimination des déchets problématiques provenant des ménages privés est assurée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les producteurs peuvent les remettre dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans la commune ou lors des collectes en porte-à-porte organisées par la SuperDrecksKëscht fir Biirger®, ceci dans le respect des consignes de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® relatives à la nature, aux quantités et au conditionnement de ces déchets.

Les déchets problématiques peuvent être déposés par d'autres producteurs ou détenteurs raccordés à la collecte publique (entreprises, administrations, associations...) en petites quantités dans les points de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® uniquement lorsqu'il ne s'agit pas de déchets de production ou spécifiques à leur activité. Les déchets problématiques spécifiques ayant leur origine dans p. ex. la production industrielle, le traitement ou la manipulation de marchandises ou la prestation de services ainsi que les déchets problématiques générés en grandes quantités par les ménages privés, doivent être manipulés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucune nuisance pour la santé humaine ou l'environnement et doivent être remis à des professionnels autorisés à les traiter.

La liste des déchets problématiques et des quantités maximales acceptées ainsi que des conseils de manipulation sont précisés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

#### **Art. 7. Obligation de raccordement**

Toute unité de logement ou tout ménage de la commune est obligé à se raccorder à la collecte publique des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et à se servir à ces fins d'un récipient agréé tel que spécifié dans les dispositions techniques relatives au présent règlement, à savoir caisson à roulettes, poubelles et conteneurs, à l'exception des sacs poubelle. Cette obligation de raccordement incombe également aux entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées qui en raison de leur activité produisent des déchets conformes par leur nature, leur taille et leur volume aux déchets relevant des dispositions de ce règlement.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de se débarrasser de ses déchets par le biais de la collecte publique.

#### **Art. 8. Information et conseils**

Les producteurs ou détenteurs de déchets situés sur le territoire de la commune sont tenus de fournir à la commune toutes les informations requises concernant leurs déchets.

La commune informe régulièrement les producteurs et détenteurs de déchets sur les possibilités et les mesures en matière de prévention des déchets ainsi que sur les structures de collecte existantes visant à leur valorisation ou élimination. Les nouvelles unités de logement, les nouveaux ménages ou les entreprises, associations et autres institutions publiques ou privées nouvellement implantées sont informés sur la gestion communale des déchets via des bulletins et des publications. Enfin, la commune propose un service de conseil qualifié en matière de gestion des déchets et de manipulation conforme des déchets ne pouvant être évités.

### **Chapitre III. Taxes**

#### **Art. 9. Taxes obligatoires**

La commune perçoit des taxes pour la mise à disposition de ses structures de gestion des déchets.

#### **Art. 10. Couverture des frais**

Les taxes sont calculées de manière à couvrir les coûts de mise à disposition et de fonctionnement des structures de gestion des déchets.

#### **Art. 11. Règlement-taxe**

Le conseil communal adopte un règlement-taxe tenant compte des principes du présent règlement relatif à la gestion des déchets.

#### **Art. 12. Personnes redevables**

Les personnes redevables sont tenues de s'acquitter des taxes relatives à la gestion des déchets conformément au règlement-taxe de la commune.

Sont considérés comme personnes redevables, les utilisateurs du système de collecte communal. Par référence à l'article 7 du présent règlement, sont également considérés comme utilisateurs ceux qui font un usage isolé d'une ou l'autre prestation de gestion des déchets. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au même titre aux personnes qui manipulent, transportent ou déchargent négligemment des déchets que la commune doit par la suite prendre en charge.

### **Art. 13. Suspension ou réduction des prestations liées à la gestion des déchets**

Si pour des raisons non imputables à la commune, les prestations publiques de gestion des déchets sont réduites ou ne peuvent être fournies, l'utilisateur ne peut prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Si la collecte des déchets n'a pas lieu pour des raisons indépendantes de la commune, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais.

Si un récipient à déchets ou un déchet disposé de façon conforme n'a pas été collecté en raison d'un manquement de la commune, le producteur de déchets peut prétendre à une nouvelle tournée uniquement s'il en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

## **Chapitre IV. Prescriptions générales relatives à la gestion des déchets**

### **Art. 14. Prévention des déchets**

Tout producteur ou détenteur de déchets se trouvant sur le territoire de la commune est tenu dans la mesure du possible de limiter la production de déchets et de réduire leur nocivité pour l'homme, les animaux et l'environnement.

Toutes les manifestations et activités organisées sur des places, voies, dans des bâtiments ou autres lieux publics doivent être organisées de manière à limiter dans la mesure du possible la production de déchets et à favoriser l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. En cas de non-observation répétée de ces dispositions, l'organisateur peut se voir refuser par la commune l'autorisation d'organiser la manifestation ou activité en question. En conformité avec le règlement-taxes, la commune se réserve le cas échéant le droit de percevoir une taxe à hauteur des coûts réels engendrés par l'élimination des déchets.

### **Art. 15. Collecte séparée**

Les déchets pour lesquels des structures de collecte et de valorisation séparées existent, doivent être stockés à part et remis à la suite auprès de ces structures. Les producteurs et détenteurs de ces déchets doivent:

- stocker à part les différents types de déchets après leur production sans les mélanger avec d'autres déchets et les déposer dans les structures de collecte et de valorisation existantes
- trier autant que possible les différents types de déchets (dans le cas où ils auraient été mélangés), si cela est requis aux fins de leur recyclage.

Seuls les déchets pour lesquels il n'existe pas de collecte séparée dans la commune sont destinés à être éliminés.

### **Art. 16. Disposition des déchets et modes de collecte conformes**

Dans la commune, la collecte des déchets est assurée selon le cas en porte-à-porte ou par apport volontaire.

Pour la collecte en porte-à-porte, les déchets sont collectés soit par la commune, soit par un tiers mandaté par la commune à proximité du bord de route du terrain du producteur ou détenteur des déchets. Les modalités de collecte et la préparation des déchets soit dans des récipients agréés, soit en vrac sont précisées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les points de collecte par apport volontaire sont mis à disposition soit directement par la commune, soit par un tiers mandaté (conteneurs pour vêtements, conteneurs pour déchets verts, centre de recyclage mobile, station de collecte du SIGRE). Le producteur ou détenteur de déchets doit effectuer lui-même le transport de ses déchets vers ces points.

L'utilisation appropriée et les différentes fractions de déchets collectés sont détaillées dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

#### **Art. 17. Interdictions en matière d'élimination des déchets**

Le dépôt des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et assimilés dans ou à côté des poubelles publiques placées sur les voies, chemins, sentiers touristiques, places et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdit. Les poubelles publiques sont destinées uniquement à l'élimination de quantités réduites de déchets, générées le cas échéant dans leurs alentours directs. De même, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation. L'installation et l'utilisation d'un broyeur pour déchets avec le but d'une élimination par la canalisation sont interdites. De plus, l'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

Il est interdit d'enterrer des cadavres d'animaux de quelque nature que soit. L'enlèvement des cadavres d'animaux doit être assuré par les services afférents spécialisés.

Conformément à la loi relative à la gestion des déchets, il est interdit d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations non homologuées.

### **Chapitre V : Collectes en porte-à-porte au moyen de récipients spécifiques**

#### **Art. 18. Types de déchets et récipients homologués**

##### **a) Déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise)**

Seuls les récipients homologués repris dans les dispositions techniques relatives à ce règlement peuvent être utilisés pour la disposition et la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) sur le territoire de la commune. L'utilisation d'autres récipients ou conteneurs non conformes n'est pas permise.

Pour l'enlèvement d'excédents de déchets qui le jour de collecte ne peuvent plus être déposés dans les récipients, seuls les sacs-poubelle homologués disponibles auprès de la commune peuvent être utilisés.

La disposition et l'enlèvement de ces sacs se font suivant les prescriptions de ce règlement et celles contenues dans les dispositions techniques relatives au présent règlement.

##### **b) Emballages**

Les emballages (emballages « PMC » = films, sacs et sachets en plastique, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques en aluminium ou en fer blanc et cartons à boisson) sont collectés avec l'accord de la commune et suivant la loi relative à la gestion des déchets pour le compte des producteurs responsables conformément à la loi sus-indiquée. Les emballages doivent être placés dans les sacs en plastique transparents mis à disposition à ces fins.

La disposition et la collecte de ces sacs sont organisées conformément à ce règlement et aux dispositions techniques relatives au présent règlement.

### **c) Autres fractions de déchets valorisables et biodéchets**

Seuls les récipients définis dans les dispositions techniques relatives à ce règlement et homologués par la commune peuvent être utilisés pour la collecte des fractions de déchets valorisables et biodéchets collectés séparément en porte-à-porte.

#### **Art. 19. Mise à disposition des récipients et sacs homologués**

Le détenteur ou producteur de déchets peut déterminer librement le nombre et le volume de récipients ou conteneurs en tenant compte des directives fixées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les poubelles et conteneurs pour déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont repris par la commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Les récipients pour collecte Papier/Carton, Verre et Bio déchets sont mis à la disposition des utilisateurs par la commune de Rosport-Mompach contre paiement initial fixe. Le montant de ce paiement initial est fixé par un règlement-taxe.

Pour les immeubles, les résidences et autres structures qui disposent d'infrastructures ou de locaux de collecte communs, un régime spécial défini au cas par cas en accord avec l'administration communale pourra être mis en place.

Les sacs en plastique pour la collecte des emballages sont distribués par la commune conformément aux dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les ménages avec des nouveau-nés reçoivent gratuitement 50 sacs-poubelle de 70 litres par an destinés à l'élimination des couches des enfants jusqu'à l'âge de deux ans de l'enfant. Les ménages qui emménagent dans la commune ont également droit à un sac gratuit par semaine jusqu'à l'âge de deux ans de l'enfant.

Tout citoyen, souffrant d'une incontinence, a droit sur présentation annuelle d'un certificat médical, à 50 sacs de 70 litres par an, destinés à l'élimination des couches.

#### **Art. 20. Utilisation des récipients**

Les utilisateurs sont responsables pour leurs récipients et ils doivent s'en servir conformément à leur destination et avec précaution. Un récipient endommagé ou disparu par manquement ou négligence de l'utilisateur sera remplacé à ses frais.

Les récipients doivent être remplis de manière à pouvoir être vidés facilement. Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou comprimés avec force dans les récipients. Les poubelles et conteneurs doivent être complètement fermés moyennant leur couvercle. Pour les récipients sans couvercle destinés à la collecte du papier ou des bouteilles en verre, le contenu ne doit pas dépasser les bords du récipient.

Les sacs-poubelles pour déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) ou pour déchets valorisables doivent être mis en place le jour de collecte. Pour éviter tout éparpillement des déchets, les sacs doivent être bien fermés et ne doivent pas être percés. Il est formellement interdit d'introduire dans les sacs des déchets pouvant les transpercer et blesser les équipes de collecte, tels des objets coupants ou pointus comme du verre, des boîtes de conserve, des seringues...

Pour les différents types de déchets, le poids du récipient rempli ne doit pas dépasser les limites définies dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Ne seront pas vidés les récipients remplis de façon non conforme ou dont le poids total dépasse celui fixé dans les dispositions techniques relatives à ce règlement ainsi que les poubelles roulantes dont le couvercle n'est pas fermé. Dans ces cas, l'utilisateur est tenu de rectifier dans les meilleurs délais son erreur, puis de préparer les déchets pour la collecte suivante ou d'éliminer lui-même ses déchets conformément aux prescriptions en vigueur.

Les récipients ne répondant pas aux dispositions techniques relatives à ce règlement ou d'autres récipients non admis à la collecte ne seront pas vidés.

Le nettoyage des récipients incombe aux utilisateurs.

Les unités de logement collectif dont les déchets en raison de leur type et quantité relèvent du domaine d'application de la commune, doivent se raccorder au système public de gestion des déchets et dans la mesure du possible utiliser les structures techniques existantes (comme p. ex. les récipients pour déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) ou autres fractions de déchets). En cas d'impossibilité, d'autres solutions peuvent être élaborées et mises en place en accord avec la commune et si nécessaire les différents partenaires de la gestion des déchets. Si un raccordement au système public de gestion des déchets n'est pas possible ou s'avère contraignant, il est possible, avec l'autorisation préalable de la commune, de confier ses déchets à un professionnel. Dans tous les cas, les dispositions de la loi relative à la gestion des déchets doivent être respectées.

Par ailleurs, les habitants de maisons individuelles ou de résidences sont tenus de déposer les fractions de déchets dans les différents points de collecte (conteneurs pour vêtements, conteneurs pour déchets verts, centre de recyclage mobile, station de collecte du SIGRE) existants.

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

#### **Art. 21. Disposition et enlèvement des récipients**

La collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) ainsi que des biodéchets au moyen de récipients spécifiques sont effectués de manière exclusive sur le territoire de la commune par le syndicat de gestion des déchets SIGRE.

La collecte séparée de déchets valorisables (comme le papier/carton, le verre d'emballage, les déchets de verdure p. ex.) est réalisée soit par le syndicat de gestion des déchets SIGRE, soit par la commune elle-même ou par un tiers mandaté par la commune. Les types de déchets, pour lesquels sont organisées des collectes séparées régulières en porte-à-porte sont détaillés dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les poubelles (40 l, 60 l, 80 l, 120 l ou 240 l), les conteneurs (660 l ou 1.100 l) et autres récipients ouverts pour certaines fractions de déchets valorisables doivent être placés le jour de collecte défini par la commune avant le début de la tournée à 7 heures du matin, à proximité du bord du trottoir du terrain de façon visible et accessible par les camions de collecte. Les récipients sont à placer de telle sorte qu'ils ne représentent pas de danger, ni pour les piétons, ni pour les autres usagers de la route et n'engendrent aucune difficulté et perte de temps pour la tournée de collecte. Seuls les récipients placés correctement le jour de collecte seront vidés. Après l'enlèvement, les utilisateurs doivent ranger leurs récipients au plus vite sur leur propriété.

Le cas échéant, la commune peut définir un emplacement pour les récipients ou déchets.

Si la collecte n'a pas pu être effectuée pour des raisons météorologiques ou pour d'autres cas de figure non prévisibles, une nouvelle tournée sera organisée dans les meilleurs délais. En attendant le prochain jour de collecte, les récipients et les sacs sortis doivent être rangés sur le terrain privé dès le soir après 18 heures pour être de nouveau placés lors du prochain jour de collecte.

## **Chapitre VI. Autres collectes en porte-à-porte**

### **Art. 22. Collecte des déchets encombrants**

Les déchets encombrants sont des déchets, qui, en raison de leur volume et même après réduction, ne peuvent pas être mis dans les récipients de déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise) et ne peuvent pas être valorisés au sein des structures de gestion des déchets de la commune.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement définissent les déchets encombrants qui peuvent être collectés et précisent les modalités de leur disposition.

La collecte des déchets encombrants est effectuée à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur des déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour l'enlèvement de ses déchets encombrants. Le jour convenu, les déchets encombrants doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Le dépôt des déchets encombrants est effectué par le producteur ou détenteur des déchets au centre de recyclage mobile ou à la station de collecte SIGRE (décharge Muertendall) ou à tout autre point de dépôt agréé. Le producteur ou détenteur des déchets en assure le transport. Si le producteur ou détenteur des déchets encombrants ne dispose pas de moyen approprié de transport, il peut faire une demande écrite d'enlèvement et de transport à l'administration communale. La demande doit clairement motiver l'impossibilité du producteur ou du détenteur de déchets encombrants d'assurer ou d'organiser lui-même le transport. L'enlèvement et le transport vers le centre de recyclage mobile ou à la station de collecte SIGRE (décharge Muertendall) sera effectué par la commune. Dans ce cas, ledit service est facturé par la commune. Le montant de cette taxe est fixé par un règlement-taxe.

Il est interdit de déposer ou de laisser traîner des déchets encombrants sur le terrain privé à l'air libre. Exception en est faite pour les chantiers de constructions ou de routes. Pour ce cas précis, les dispositions du règlement communal sur les bâtisses, les voies et la sécurité doivent être observées.

### **Art. 23. Collectes d'autres déchets en vrac**

Les déchets suivants sont collectés en vrac ou le cas échéant en fagots:

- la coupe de gazon, les haies et branchages dont également les sapins de Noël
- les vieux métaux
- les gros appareils électriques

La collecte de ces déchets est effectuée comme suit:

- a) La coupe de gazon, les coupes de haies, de branchages, d'arbustes de petite taille ainsi que de sapins de Noël peuvent être déposés par le producteur ou détenteur des déchets dans les conteneurs aux emplacements indiqués par le collège des bourgmestre et échevins. Les règles de dépôt affichées sur les sites doivent être observées.

Il y est strictement interdit de déposer des déchets de gazon, les coupes de haies, de branchages, d'arbustes de petite taille ainsi que de sapins de Noël ne provenant pas du territoire de la commune de Rosport-Mompach.

- b) Les vieux métaux sont enlevés gratuitement par le service technique communal lors des collectes périodiques (déchets encombrants).
- c) Les gros appareils électroniques sont enlevés à la demande du détenteur par le service technique communal contre le paiement d'une taxe.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement fournissent davantage de précisions sur les conditions de collecte.

- d) Soit à la demande, c.-à-d. que le producteur ou détenteur de déchets convient avec l'administration communale d'un rendez-vous pour la collecte de ses déchets. Le jour convenu, les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.
- e) Soit dans le cadre de tournées de collecte générales périodiques. Les déchets doivent être déposés avant 7 heures du matin au bord de la route de façon visible et accessible par les camions de collecte et de manière à ne pas gêner ou mettre en danger autrui.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement fournissent davantage de précisions sur les conditions de collecte.

## **Chapitre VII. Collectes par apport volontaire**

### **Art. 24. Conteneurs**

#### **a) Vieux textiles**

Par vieux textiles on entend des déchets tels que vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes. Différents systèmes pour la collecte séparée des vieux textiles sont mis à disposition sur le territoire de la commune, comme par exemple les conteneurs de l'association « Kolping ».

Les vêtements doivent être introduits dans le conteneur prévu à cet effet. Il est formellement interdit d'y introduire des déchets non autorisés ou de placer des vieux vêtements à côté d'un conteneur, même si celui-ci est déjà plein. Le producteur ou détenteur de déchets est alors tenu de reprendre ses vieux vêtements pour les déposer à un autre point de collecte ou pour le remettre plus tard dans le conteneur.

Les dispositions techniques relatives à ce règlement détaillent l'emplacement des conteneurs.

#### **b) Déchets organiques de jardinage**

La coupe de gazon, les coupes de haies, d'arbustes de petite taille (diamètre max. 10 cm), feuilles mortes, autres restes de plantes ainsi que de sapins de Noël peuvent être déposés par le producteur ou détenteur des déchets dans les conteneurs placés aux endroits énumérés ci-devant Art 23 a).

Le règlement d'utilisation en vigueur doit être respecté lors du dépôt des déchets valorisables dans les conteneurs mis à disposition par l'administration communale de Rosport-Mompach.

#### **Art. 25. Centre de recyclage mobile**

La commune exploite le centre de recyclage mobile « Burer Millen ». Le fonctionnement du centre de recyclage est garanti par les collaborateurs du service technique communal. Ce centre de recyclage doit en principe être utilisé par les ménages privés résidant dans la commune de Rosport-Mompach.

Les entreprises ou autres organismes ne peuvent utiliser le parc qu'avec une autorisation écrite préalable de la commune. La commune peut également leur imposer des conditions d'utilisation spéciales.

Seuls certains types de déchets sont acceptés au centre de recyclage et ce pendant les heures d'ouverture. Les fractions de déchets autorisées et leurs quantités maximales sont détaillées dans les dispositions techniques relatives à ce règlement.

Les utilisateurs du centre de recyclage doivent respecter les règles d'utilisation et les consignes du personnel.

### **Chapitre VIII. Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets**

#### **Art. 26. Production de déchets, transfert de propriété, interdiction de fouiller les déchets**

Sont considérés comme produits les déchets disposés pour les collectes en porte-à-porte s'ils sont conformes aux dispositions techniques relatives à ce règlement. Au moment de l'enlèvement des récipients, du ramassage des sacs-poubelle ou de la collecte des déchets en vrac, ils passent dans la propriété de la commune.

La commune n'est pas tenue de rechercher des objets perdus dans les déchets. Les objets de valeur sont considérés comme objets trouvés.

Pour les points de collecte par apport volontaire, les déchets passent dans la propriété de la commune dès qu'ils sont déposés auprès des points de collecte et ce conformément aux conditions d'utilisation.

Il est formellement interdit de fouiller ou d'emporter des déchets prêts à la collecte ou remis auprès des points de collecte.

### **Chapitre IX. Infractions**

#### **Art. 27. Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront traitées conformément aux prescriptions légales.

### **Chapitre X. Entrée en vigueur**

#### **Art. 28. Entrée en vigueur**

Le règlement communal relatif à la gestion des déchets entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sont abrogés:

- le règlement communal modifié sur l'enlèvement des ordures de la commune de Rosport du 25 janvier 1980.
- le règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Mompach du 12 décembre 2017.

## Dispositions techniques relatives au règlement communal relatif à la gestion des déchets dans la commune de Rosport-Mompach

### Art. 1. Déchets exclus de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale des déchets tous les déchets se différenciant des déchets générés habituellement par les ménages privés en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume et en particulier:

- a) Les déchets industriels et issus de la production,
- b) Les déchets toxiques et dangereux, à l'exception de ceux provenant des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- c) Les matières fécales et humaines, sauf dans des quantités réduites,
- d) La neige et la glace,
- e) Les déchets liquides, à l'exception de ceux des ménages privés qui sont acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® dans les limites quantitatives fixées,
- f) Les cadavres d'animaux,
- g) Les déchets explosifs,
- h) *Les déchets hospitaliers infectieux,*
- i) Les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et de démolition générés en petites quantités par les chantiers privés,
- j) Les épaves de voitures,
- k) Tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas d'obligation légale incombant à la commune.

### Art. 2. Déchets problématiques

#### a) points de collecte

Les déchets problématiques des ménages privés peuvent être déposés dans les points de collecte fixes ou mobiles de la SuperDrecksKëscht fir Biirger® installés dans la commune. Les dates des collectes et les heures d'ouverture, des conseils techniques ainsi que les conditions de collecte de ces déchets sont régulièrement publiés.

Les déchets problématiques doivent seulement être déposés pendant les heures d'ouverture des points de collecte et doivent être remis directement aux employés. Il n'est pas permis d'abandonner ses déchets problématiques à l'extérieur ou même à l'intérieur des points de collecte.

Les déchets problématiques solides ne doivent pas dépasser 1 m<sup>3</sup> et les déchets problématiques liquides 30 l, dans la mesure où il n'existe pas de prescription spécifique pour ces fractions de déchets. Les recommandations des employés des points de collecte lors du dépôt des déchets problématiques doivent être respectées.

Les déchets problématiques acceptés par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® sont les suivants:<sup>1</sup>

- les piles usées, les accus, les batteries de voiture
- les médicaments périmés ou non utilisés
- les huiles usagées, les filtres à huile et les déchets contenant des huiles ou graisses
- les matières grasses et huiles alimentaires

---

<sup>1</sup> La gamme de déchets acceptée par la SuperDrecksKëscht fir Biirger® peut être soumise à des modifications pour des raisons techniques. Les informations actuelles peuvent être obtenues auprès de la SuperDrecksKëscht® ([www.sdk.lu](http://www.sdk.lu)).

- les peintures et vernis (solides et/ou liquides)
- les produits décapants
- les déchets contenant des solvants, notamment essence, produits de nettoyage des pinceaux, diluants et produits anticalcaire
- les colles
- les anti-gels
- les liquides de frein
- les détachants, les produits de dérouillage
- les produits phytosanitaires, les désherbants, les pesticides
- les désinfectants
- les produits de protection pour le bois, le mercure et les produits contenant du mercure, notamment thermomètres, interrupteurs, tubes fluorescents, lampes à faible consommation d'énergie, lampes à vapeur de mercure
- les acides, les solutions alcalines
- les produits chimiques utilisés pendant les loisirs notamment pour la photographie, dans les laboratoires expérimentaux ou de chimie, les produits chimiques de toute nature (solides et/ou liquides)
- les produits ménagers, notamment nettoyeurs sanitaires, détergents
- les bombes aérosols (en métal ou en plastique)
- les produits cosmétiques
- l'amiante et les produits contenant de l'amiante, notamment fibrociment et plaquettes de frein (d'un poids inférieur à 30 kg, non découpés, emballés dans des films ou sacs plastiques)
- les cassettes vidéo et audio, les CD, les disquettes informatiques

#### **b) Collectes en porte-à-porte**

La commune organise périodiquement des collectes en porte-à-porte de déchets problématiques en collaboration et en accord avec la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Les dates de collecte sont publiées régulièrement à l'avance par la commune. Les déchets doivent être remis directement aux employés de la SuperDrecksKëscht fir Biirger®. Ils ne doivent pas être abandonnés sans surveillance sur le trottoir ou sur le terrain privé.

La gamme de déchets reste la même pour les collectes en porte-à-porte et pour les points de collecte (cf. liste ci-dessus), les limites quantitatives aussi.

### **Art. 3. Collectes en porte-à-porte**

#### **a) Collectes publiques en porte-à-porte avec des récipients spécifiques**

Les déchets listés ci-après dans le tableau « Récipients de collecte homologués » sont collectés lors de tournées de collectes régulières en porte-à-porte au moyen de récipients ou de sacs mis à disposition par la commune. L'utilisation d'autres récipients ou la préparation des déchets en vrac pour le ramassage ne sont permis que dans des cas exceptionnels. En principe ne seront vidés que les récipients correspondant au tableau « Identification des récipients homologués ».

Tableau 1: Récipients de collecte homologués

Type de déchets	Récipients homologués <sup>1)</sup>	Volume des récipients	Poids max.	Régularité de collecte	Couleur	Déchets acceptés
Déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise)	Caissons à roulettes	40 l	20 kg	hebdo-madaire	gris	Déchets ménagers résiduels en mélange (à l'exclusion des déchets valorisables et problématiques)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	60 l	30 kg			
		80 l	40 kg			
		120 l 240 l	60 kg 100 kg			
Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l 1 100 l	280 kg 400 kg				
	Sacs-poubelle	70 l	25 kg			
Biodéchets	Caissons à roulettes	40 l	20 kg	hebdo-madaire	brun	Biodéchets (déchets organiques de cuisine ou de jardinage uniquement tontes d'herbe et de gazon, pas de bois)
	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	80 l	40 kg			
		240 l	100 kg			
Conteneurs	660 l	280 kg				
Papier/ carton <sup>2)</sup>	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	bleu	Journaux, catalogues, magazines, livres, cahiers, prospectus, publicités, calendriers, cartons
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Verre d'emballage (verre creux) <sup>2)</sup>	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 240 l	60 kg 100 kg	toutes les 2 semaines	vert	Bouteilles sans collerettes en plomb, en aluminium ou en plastique ainsi que bocaux de conserve en verre sans couvercle
	Conteneurs (conformes à la norme DIN EN 840)	660 l	280 kg			
	Paniers (Ecobac)	40 l	20 kg			
Déchets PMC <sup>2)</sup>	Poubelles (conformes à la norme DIN EN 840)	120 l 360 l	15 kg 45 kg	Toutes les 2 semaines	jaune	Emballages légers (Films, sacs et sachets en plastique, bouteilles et flacons en plastique PET; PE; boîte de conserve et barquettes; carton à boisson)
	Sacs poubelle portant l'inscription du responsable de la collecte	80 l	10 kg	toutes les 2 semaines	vert	

1) Récipients roulants standards avec couvercle

Paniers ouverts standards

Sacs-poubelle

2) se référer aussi aux p. 5-6 : Tableau « Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques »

Tableau 2: Identification des récipients homologués

Type de déchets	Récipients	Classification I	Classification II	Classification III
Déchets ménagers résiduels en mélange	Poubelle et conteneur	Impression <b>SIGRE</b> sur le couvercle	Numéro courant	Autocollant indiquant l'année et éventuellement le volume
	Sac plastique	Impression <b>SIGRE</b>	Impression Consignes d'utilisation	-
Biodéchets	Poubelle et conteneur	Impression <b>SIGRE</b> sur le couvercle	Numéro courant	-
Papier/carton	Poubelle et conteneur	-	-	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Verre d'emballage (verre creux)	Poubelle et conteneur	-	-	-
	Panier (Ecobac)	-	-	-
Déchets PMC	Poubelle	-	-	-
	Sac plastique	Sacs verts en plastique. Impression <b>VALORLUX</b>	Impression Consignes d'utilisation	-

### b) Autres collectes publiques en porte-à-porte

Les déchets listés ci-après sont collectés lors de tournées de collecte en porte-à-porte et qui ne nécessitent pas de récipients spécifiques. Pour ces collectes, il faut se référer au tableau « Disposition des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques ».

Tableau 3: Préparation des déchets pour les collectes ne nécessitant pas de récipients spécifiques

Type de déchets	Préparation	Quantité max.	Régularité du ramassage	Déchets acceptés
Déchets encombrants	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement. Leur poids unitaire ne doit pas dépasser 50 kg, leur longueur 2,5 m et leur largeur 1 m	x m <sup>3</sup>		Déchets qui après réduction demeurent trop volumineux pour les poubelles (démontés, désassemblés) <sup>2</sup>
Coupes de haies et d'arbres	fagots liés à la main d'une longueur max. de 1,50 m et d'un poids max. de 25 kg	x m <sup>3</sup>	x / an	Coupes de haies, d'arbustes et d'arbres, branchage
Déchets de verdure	paniers ouverts, bacs, seaux, sacs	x m <sup>3</sup>	x / an	Tontes de gazon et d'herbe, feuillage etc.
Papier/carton	paniers ouverts, bacs, cartons etc. et en vrac <sup>3</sup>	-	toutes les 2 semaines	Vieux papiers en mélange, cartons
Ferraille	en vrac. 50 kg max./unité	x m <sup>3</sup>	x / an	Métaux, objets en métal
Appareils ménagers électriques <sup>4</sup>	en vrac et en tas compacts. Les composants ne doivent pas être liés les uns aux autres et doivent être faciles à charger individuellement.	x m <sup>3</sup>	x / an	Fours, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, lave-linge, sèche-linge...
Textiles/ chaussures	sacs en plastique d'un tiers mandaté par la commune			Vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes

<sup>2</sup> Ne sont pas admis comme déchets encombrants : les déchets ménagers résiduels en mélange, les déchets encombrants en métal, les matériaux de construction et de démolition, les souches d'arbres, les coupes de bois, les déchets de jardinage, les déchets problématiques, les équipements électriques et électroniques. Par ailleurs, les déchets pour lesquels la commune organise une collecte séparée (en porte-à-porte ou par apport volontaire) ne seront pas ramassés dans le cadre de la collecte des déchets encombrants.

<sup>3</sup> Des récipients ouverts qui peuvent être vidés facilement. Les boîtes en carton contenant du papier ne seront pas vidées, mais elles-aussi collectées. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Le papier ne doit pas dépasser des bords des récipients ouverts. Si le papier ou les cartons sont préparés en vrac, il faut éviter qu'ils ne soient emportés par le vent.

<sup>4</sup> Des récipients ouverts stables (pas de boîtes en carton ou autres contenants similaires) qui peuvent être déchargés facilement. Le poids des récipients remplis ne doit pas dépasser 20 kg. Les emballages en verre ne doivent pas dépasser des bords des récipients ouverts utilisés.

## Art. 4. Collectes par apport volontaire

### 1. Conteneurs – Vieux textiles

Le règlement d'utilisation en vigueur doit être respecté lors du dépôt des déchets valorisables dans les conteneurs mis à disposition par l'association « Kolping Luxembourg ».

En semaine, les conteneurs ne peuvent être fréquentés qu'entre 7 heures du matin et 20 heures le soir. Le dimanche et les jours fériés, les conteneurs ne peuvent être fréquentés qu'entre 9.00 heures et 12.00 heures. Il est interdit de déposer ses déchets à côté des conteneurs même si ceux-ci sont pleins.

### 2. Conteneurs – Déchets organiques de jardinage

Le règlement d'utilisation en vigueur doit être respecté lors du dépôt des déchets valorisables dans les conteneurs mis à disposition par l'administration communale de Rosport-Mompach.

Les conteneurs peuvent être fréquentés 365 j/an, 7 j/7, 24h/24h aux endroits indiqués ci-après (tableau 4). Il est interdit de déposer ses déchets à côté des conteneurs même si ceux-ci sont pleins.

Tableau 4: Conteneurs - Emplacement, périodes d'utilisation, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement		Fraction de déchets et volume du conteneur	
Localité	Rue/Place	Déchets de verdure	Textiles/chaussures
Born	Aire de stationnement du Centre Polyvalent, 3 à 5, Um Salzwaasser		2,6 m <sup>3</sup>
Born	Parking à côté du dépôt des Ponts et Chaussée, 60, Hauptstrooss	10-15 m <sup>3</sup>	
Girst	entre Dickweiler et Girst	15 m <sup>3</sup>	
Herborn	Aal Schmedt		2,6 m <sup>3</sup>
Moersdorf	Um Kiesel		2,6 m <sup>3</sup>
Mompach	Um Buer		2,6 m <sup>3</sup>
Mompach	À l'aire aménagée derrière le poste de transformation à côté du parking du cimetière	10-15 m <sup>3</sup>	
Rosport	Rue Luc Bonblet		2,6 m <sup>3</sup>
Steinheim	Rue du Village		2,6 m <sup>3</sup>

### 3. Centre de recyclage mobile

Lors de toute livraison au centre de recyclage, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés doivent être respectées.

En principe, seuls les ménages privés résidant dans la commune ont accès au centre de recyclage. Les entreprises et autres producteurs de déchets doivent disposer d'une autorisation écrite délivrée sur demande par la commune pour pouvoir y déposer leurs déchets. La commune peut joindre à l'autorisation des prescriptions concernant la nature et les quantités de déchets autorisées ainsi que les périodes de livraison.

Les déchets ne doivent être déposés dans les récipients adaptés que pendant les périodes d'ouverture en présence et sous la surveillance du personnel. Il est interdit de déposer librement ses déchets.

Les déchets acceptés dans le centre de recyclage sont listés dans le tableau « Centre de recyclage mobile».

Tableau 5: Centre de recyclage mobile – heure d'ouverture, déchets acceptés et quantités autorisées

Emplacement	Périodes d'ouverture	Fraction	Quantités max.	
Born-Moulin	chaque quatrième samedi du mois de 8.00 à 13.00 heures	Papier/Carton	1 m <sup>3</sup>	
		Verre d'emballage Verre creux, verre plat mixte, verre plat avec cadres	1 m <sup>3</sup>	
		Autre verre	1 m <sup>3</sup>	
		Métaux Feraille	1 m <sup>3</sup>	
		Métaux non ferreux	1 m <sup>3</sup>	
		Boîtes de conserves	1 m <sup>3</sup>	
		Feuilles d'aluminium	1 m <sup>3</sup>	
		Déchets de câbles	1 m <sup>3</sup>	
		Bois	1 m <sup>3</sup>	
		Matières plastiques	Films plastiques en PE-LD	1 m <sup>3</sup>
			Bouteilles en PET	1 m <sup>3</sup>
			Récipients en PET	1 m <sup>3</sup>
			Récipients en PE-HD	1 m <sup>3</sup>
			Récipients en PP	1 m <sup>3</sup>
			Récipients en PS	1 m <sup>3</sup>
			Polystyrène (Styropor) non pollué	1 m <sup>3</sup>
			Chips d'emballage	1 m <sup>3</sup>
		Déchets inertes	Déchets de démolition et terres d'excavation	1 m <sup>3</sup>
		Déchets de plaques de plâtre		1 m <sup>3</sup>
		Laine de verre et laine de roche		1 m <sup>3</sup>
		Vieux textiles et souliers		1 m <sup>3</sup>
		Pneus avec ou sans jantes		1 m <sup>3</sup>
		Pièces en caoutchouc		1 m <sup>3</sup>
Pneus avec ou sans jantes		1 m <sup>3</sup>		
Déchets organiques de jardinage		1 m <sup>3</sup>		
Vieux appareils électriques ou électroniques		1 m <sup>3</sup>		
Déchets problématiques <sup>1)</sup>		30 l		
Déchets encombrants		30 l		

1) pour les types de déchets problématiques acceptés, se référer à l'article 2

Jours et heures d'ouverture:

Le centre de recyclage mobile est ouvert aux usagers chaque quatrième samedi du mois de 8.00 à 13.00 heures du janvier au novembre.

Le centre de recyclage mobile est rendu inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

#### **4. Station de collecte du SIGRE (Décharge Muertendall, L-6925 Buchholz-Muertendall)**

Pour toute livraison au site du SIGRE, la réglementation doit être strictement respectée et les consignes des employés relatives au dépôt des déchets doivent être respectées.

Les ménages privés, les entreprises, les associations et autres producteurs publics ou privés de déchets sont autorisés à y déposer leurs déchets. Certaines catégories de déchets sont payantes.

Davantage d'informations sur l'utilisation du site de collecte peuvent être obtenues auprès du syndicat SIGRE.